

ORIGINAL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 001/84 / DU 20/01/84
PORTANT REORGANISATION DE L'ASSISTANCE
JUDICIAIRE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ;

C H A P I T R E I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- L'assistance judiciaire est une institution permettant aux personnes qui n'ont pas les ressources nécessaires de faire valoir leurs droits en Justice sans être tenues d'avancer de frais et avec le concours gratuit des officiers ministériels et des Avocats.

Un Décret du Premier Ministre déterminera le montant de l'indemnité forfaitaire à allouer aux dits Avocats et Auxiliaires de Justice.

ARTICLE 2.- Peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif à l'exclusion des personnes morales de droit public, lorsque l'action en Justice envisagée n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

L'assistance judiciaire peut être totale ou partielle.

ARTICLE 3.- Elle est accordée à l'occasion de tous les litiges portés devant les tribunaux populaires, la Cour Suprême et les Tribunaux d'exception.

Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

L'assistance judiciaire est attribuée par le Bureau d'assistance judiciaire près la juridiction concernée.

.../...

C H A P I T R E I I :

DE L'ADMISSION A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

ARTICLE 4.- L'assistance judiciaire est octroyée aux personnes physiques et morales à but non lucratif de nationalité congolaise, aux personnes physiques de Nationalité Etrangère résidant au Congo et bénéficiant d'une convention internationale de réciprocité ainsi qu'aux réfugiés politiques et aux apatrides.

ARTICLE 5.- Les ressources sont considérées comme insuffisantes lorsqu'elles sont mensuellement inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel garanti(S.M.I.G.) pour l'assistance judiciaire totale, et à 50.000 frs pour l'assistance judiciaire partielle.

Bénéficient également de l'assistance judiciaire partielle les personnes dont les revenus bien que supérieurs à 50.000 francs, mais inférieurs à 80.000 francs ont à leur charge plus de 3 personnes.

Les plafonds prévus à l'alinéa 1er du présent article pourront être révisés par une disposition de la loi des Finances.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale jouit de la gratuité de l'ensemble des frais du procès, tandis que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle jouit de la gratuité pour toute la procédure moyennant le paiement d'une contribution forfaitaire.

ARTICLE 6.- Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'assistance judiciaire, ainsi que celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

Il est tenu compte des ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition à l'exclusion des prestations familiales.

ARTICLE 7.- Quiconque désire bénéficier d'une assistance judiciaire doit adresser ou déposer au procureur de la République de la Jurisdiction du lieu de sa résidence, un dossier dont la composition sera déterminée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Procureur de la République ou un Magistrat du Parquet désigné par lui, est chargé d'instruire la demande en rassemblant tous les éléments utiles à l'information du bureau et les transmet ensuite directement au bureau compétent établi près la juridiction qui doit connaître du litige.

ARTICLE 8.- Lorsqu'une action en justice doit être intentée devant les juridictions du premier degré avant l'expiration d'un délai, elle est réputée l'avoir été dans ce délai si la demande d'assistance judiciaire est parvenue au Procureur de la République avant son expiration et si l'instance est introduite dans un nouveau délai de même durée, à compter de la notification de la décision du bureau, que celle-ci admette ou non l'intéressé au bénéfice de l'assistance judiciaire.

.../...

C H A P I T R E I I I :

DES BUREAUX D'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET
LEUR FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9.- Il est créé auprès de chaque juridiction, un bureau d'assistance judiciaire. Ce bureau est composé :

1°- d'un juge de siège désigné par le Président de la Juridiction concernée, qui en est le Président ; s'il ne peut désigner un juge, le Président de la juridiction concernée assure la Présidence du bureau ;

2°- d'un Avocat désigné par le bureau de consultations juridiques du ressort et d'un fonctionnaire du greffe désigné par le Président de la juridiction concernée ;

3°- d'un agent d'exécution et d'un Membre du service social judiciaire ;

4°- du receveur de l'enregistrement ou du fonctionnaire en remplissant les fonctions et, à défaut, d'un fonctionnaire de l'administration désigné par le Chef de la Circonscription Administrative

5°- d'un Représentant des organisations de masses et d'un Représentant du Comité Exécutif des Pouvoirs Populaires de la localité.

Le Procureur de la République ou le Procureur Général ou l'Avocat Général ou l'un de ses substituts ou substituts Généraux peut assister aux séances du bureau et y présenter des observations.

ARTICLE 10.- Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du Ministre de la Justice, prise sur l'avis du Président de la juridiction près laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections

Dans ce cas les règles prescrites par l'article 9 relatives à la composition du bureau s'appliquent à chaque section.

ARTICLE 11.- Le bureau d'assistance judiciaire prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur. Il tient compte notamment des éléments extérieurs du train de vie et de l'existence de biens même non productifs de revenus.

ARTICLE 12.- La décision du bureau contient l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance judiciaire est accordée ou refusée.

Si l'assistance est refusée le bureau doit faire connaître les motifs de son refus. Ces causes peuvent tenir soit au montant des ressources, soit au caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de la demande et, dans le cas de pourvoi en cassation, à l'absence de tout moyen sérieux servant de base au pourvoi

La décision rendue est notifiée au Parquet si le Représentant du Ministère Public n'était pas présent à la réunion.

ARTICLE 13.— Le Président du bureau compétent ou le Président de la juridiction compétente peut prononcer l'admission provisoire à l'assistance judiciaire dans les cas suivants :

- 1°— lorsqu'il y a urgence ;
- 2°— lorsque l'action est exercée en vue d'obtenir une pension soit dans une procédure de divorce ou séparation de corps, soit en vertu de l'obligation alimentaire légale prévue par le Code de la Famille ;
- 3°— lorsque l'action tend à la réparation d'un dommage causé par un accident du travail ;
- 4°— lorsqu'un bureau ne peut se constituer pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14.— Les bureaux d'assistance judiciaire, saisis d'une demande d'assistance judiciaire selon la procédure normale, peuvent aussi accorder l'admission provisoire d'office chaque fois qu'elle leur paraît opportune.

ARTICLE 15.— Aucune forme particulière n'est imposée aux décisions d'admissions provisoires. Elles doivent contenir les mentions nécessaires à leur exécution. Elles ont les mêmes effets qu'une décision d'admission et elles sont notifiées immédiatement à l'intéressé.

Le dossier est transmis sans délai à l'autorité compétente pour diligenter l'instruction de la demande d'assistance judiciaire et il est ensuite procédé en la forme ordinaire.

Le Bureau d'assistance judiciaire, après enquête, peut soit transformer l'admission provisoire en admission définitive soit décider de laisser à la charge du demandeur les frais déjà exposé dans le cadre de l'admission provisoire.

ARTICLE 16.— Les recours ne peuvent être exercés que par le Ministère Public.

Les décisions des bureaux établis près les Tribunaux Populaires de quartier ou de village-centre seront déférées par le substitut du Procureur de la République du Tribunal près lequel le bureau est établi ; celles des bureaux près les Tribunaux Populaires de district ou d'arrondissement le sont par le Procureur de la République de la juridiction près laquelle le bureau est institué ; celles des bureaux établis près les Tribunaux Populaires de région ou de commune le sont par le Procureur Général de la Juridiction près laquelle le bureau est établi.

L'autorité compétente peut quelle que soit la décision prise, requérir un réexamen de l'affaire sous huitaine ou former un recours contre la décision dans le même délai, suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance.

Les décisions du bureau d'assistance judiciaire de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 17. - Le Ministère Public, dès qu'il a connaissance de la décision rendue par le Bureau d'assistance judiciaire avise sans retard de cette décision, les parties au procès et le bureau de Consultations juridiques dans le cas où le Ministère d'avocat a été déclaré nécessaire, et les officiers ministériels ou publics concernés.

Il les informe, le cas échéant, du recours qu'il a forme.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

ARTICLE 18. - L'assisté est dispensé du paiement :

1° des sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende ;

2° de la rémunération des avocats lorsque le Bureau a, sur demande du réquerant, estimé utile la désignation d'un défenseur ;

3° des sommes dues aux auxiliaires de justice, aux témoins et aux experts dont l'instance ou son exécution requiert leur concours ;

4° de tous autres frais dus à l'occasion de la procédure.

Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté de même que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débat.

ARTICLE 19. - L'assistance judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

En cas d'assistance judiciaire totale, les auxiliaires de justice perçoivent une indemnité forfaitaire de l'Etat à titre de remboursement légal de leurs frais et dépens.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par le bureau d'assistance judiciaire, conformément à un barème institué par décret du Premier Ministre, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat ou aux autres auxiliaires de justice.

En cas d'assistance judiciaire partielle, les auxiliaires de justice perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'assistance judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige.

ARTICLE 20. - Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et qu'en conséquence l'affaire soit portée devant l'autre juridiction. Le bien de l'assistance judiciaire subsiste devant cette juridiction.

ARTICLE 21.- le bénéfice de l'assistance judiciaire subsiste en cas d'appel ou de pourvoi en cassation formulé par la partie adverse.

Quand l'assisté relève appel ou se pourvoit en cassation, il ne peut sur cet appel ou sur ce pourvoi bénéficier de l'assistance judiciaire que par une décision nouvelle du bureau de la juridiction saisie.

A cette fin il doit adresser une demande au bureau compétent accompagnée d'une copie délivrée sans frais de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi.

ARTICLE 22.- Le bureau d'assistance judiciaire peut prononcer soit d'office soit à la demande de tout intéressé le retrait de l'assistance judiciaire s'il survient des ressources reconnues suffisantes à l'assisté ou si ce dernier a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

La demande de retrait est adressée au parquet de la juridiction qui prend tous renseignements utiles et saisit le bureau avec son avis.

Le bureau ne peut statuer qu'après avoir entendu ou fait s'expliquer le bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Sa décision est sans recours. Avis du retrait est donné au Ministère Public qui le notifie aux personnes mentionnées à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 23.- Le retrait a pour conséquence de rendre immédiatement exigibles les droits et avances dont l'assisté avait été dispensé.

Il est procédé au recouvrement de ces frais suivant état dressé par le greffier, taxé par le Président de la juridiction et revêtu de la formule exécutoire.

ARTICLE 24.- Si l'assisté gagne son procès la totalité des frais et dépens exposés par lui sont à la charge de son adversaire.

Ces frais et dépens sont taxés par le Président de la juridiction qui en fait assurer le paiement par l'intermédiaire de la section de recouvrement des droits, amendes et redevances.

Lorsque la condamnation en principal et intérêts passée en chose jugée et prononcée au profit du bénéficiaire de l'assistance judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, les auxiliaires de justice désignés peuvent demander des honoraires, ou émoluments à leurs clients.

ARTICLE 25.- Si l'assisté perd son procès et qu'il est condamné aux dépens, il n'est tenu que du remboursement à son adversaire des frais exposés par celui-ci.

En cas d'impossibilité pour lui de supporter la charge du remboursement, dûment constatée par le bureau d'assistance judiciaire, les dépens sont pris en charge par le trésor public.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26. - Un décret en Conseil des Ministres fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

1° L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du Président et de désignation de leurs Membres ;

2° Les modalités de désignation des Avocats et Officiers publics et Ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

3° Le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'assistance judiciaire ;

4° L'instruction des demandes d'assistance judiciaire.

ARTICLE 27. - L'arrêté du 14 Mars 1949 sur l'assistance judiciaire en A.E.F. est abrogé.

ARTICLE 28. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 20 Janvier 1964

~~_____~~
- Colonel Denis SASSOU-NGUESSO. -

~~_____~~